

COMMUNIQUE DE PRESSE

Occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications

Le SIPPEREC obtient gain de cause auprès du Conseil d'Etat, le décret du 30 mai 1997 est annulé.

Les collectivités retrouvent leur compétence dans la gestion du domaine public

L'article L 47 du Code des Postes et Télécommunications, modifié par la Loi N°96-659 du 26 juillet 1996 relative à la réglementation des télécommunications, décrit les conditions dans lesquelles les opérateurs de télécommunications sont autorisés à occuper le domaine public routier national, régional, départemental et communal.

Ce texte prévoit que » l'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée. La permission donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le montant maximum de la redevance sera fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Dès octobre 1996, le SIPPEREC a contesté le projet de décret qui fixait les modalités d'application en raison :

- d'un délai trop bref pour l'examen des demandes de permission de voirie,
- de la possibilité pour les opérateurs d'obtenir une autorisation tacite d'occupation du domaine public routier du seul fait du silence de l'autorité compétente pendant deux mois,
- de l'écart entre les redevances maximum pour les autoroutes fixées à 10.000F par kilomètre linéaire et par câble, les routes nationales, départementales, communales fixées à 150F.

L'ART a également émis des réserves en mars 1997. Toutefois, ce décret a été publié le 30 mai 1997 et le SIPPEREC l'a attaqué.

Aujourd'hui le syndicat obtient gain de cause.

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 mars 2003 annule les dispositions de l'article 1^{er} de ce décret.

A retenir deux points importants :

- Le Conseil d'Etat précise « *que les montants fixés pour les redevances doivent correspondre à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire* ». Il juge que les écarts entre les différents montants de redevances, définies dans le décret, suivant le type de voie empruntée ne respectent pas le principe d'égalité.
- Il mentionne également que:
« *la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel, que le pouvoir réglementaire ne pouvait donc pas légalement instaurer un régime d'autorisation tacite d'occupation du domaine public* »

Contact presse : Catherine Dumas
Tél 01 44 74 32 09
cdumas@sipperec.fr